

Décret N° 2-90-577 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété par Décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 Avril 1990) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - A l'occasion de la cession de participations ou d'établissements visé à l'article premier de la loi n° 39-89 susvisée, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut décider, après avis de la commission des transferts visée à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée, qu'une part en sera réservée aux salariés de la société ou de l'établissement objet du transfert, qui y justifient d'une ancienneté d'au moins une année.

La part ainsi réservée aux salariés ne peut dépasser :

lorsqu'il s'agit de cession de participations : 20% de ces dernières dans la limite de 10 % du capital social de la société ;

lorsqu'il s'agit de cession d'établissement : 10% de la valeur de ce dernier.

ART. 2.- pour l'acquisition de la part qui leur est réservée conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les salariés bénéficient d'un rabais maximum de 15 % sur le prix de cession.

ART. 3.- Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut décider qu'aucun salarié ne pourra acquérir un nombre d'actions ou de parts au-delà d'un certain pourcentage de la part réservée aux salariés.

ART. 4.- Les actions et les parts acquises par les salariés en vertu du présent décret ne peuvent être cédées avant trois ans à compter de la date de leur acquisition.

En cas de cession des actions ou des parts avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le salarié est tenu de rembourser le montant du rabais consenti.

ART. 5.- Pour l'application des dispositions du présent décret, le Ministre chargé de la mise en œuvre des transferts saisit le représentant légal de la société ou le

propriétaire de l'établissement concerné afin de recueillir les demandes des salariés désireux d'acquérir la part qui leur est réservée en vertu de l'article premier ci-dessus, et ce dans le délai qu'il fixera à cet effet.

ART. 5 bis.- Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux retraités des sociétés et établissements objet du transfert.

ART. 6.- Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),
DR AZZEDDINE LARAKI

Pour contreseing :

Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques
au secteur privé,
MOULAY ZINE ZAHIDI

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Modifié et complété à Rabat, le 27 moharrem 1420 (14 mai 1999),
ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,
RACHID FILALI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU